



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de l'UNILET du 16 avril 2021, de l'ITEIPMAI du 26 avril 2021 et de Légumes de France du 27 mai 2021,

Nom commercial	APRON XL
Numéro d'AMM	2000122
Substance(s) active(s)	Métalaxyl-M 339,2 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S. 1 avenue des prés CS10537 78286 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 18 juin au 16 octobre 2021 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Pour l'opérateur, dans le cadre de la production de semences dans les stations industrielles ou les stations mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>pendant le mélange/chargement et l'enrobage des semences</u> :<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2.• <u>pendant l'ensachage</u> :<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières.• <u>pendant le nettoyage</u> :<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2. <p>Pour le travailleur, dans le cadre de la manipulation des semences lors du semis, porter :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>pendant le chargement du semoir</u> :- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).• <u>pendant le semis</u> :- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.• <u>pendant le nettoyage</u> :- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, la semence doit être entièrement incorporée dans le sol à une profondeur minimale de 2,5 cm.
Protection des mammifères sauvages et des oiseaux	SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons. SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues.
Modalités application(s) du produit (si nécessaire)	Ne pas stocker la préparation à plus de 30 °C.

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
16571202 Haricots et Pois écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Haricots écosés frais	0.1 L/q	1	BBCH 00	NA
00516019 Haricots et Pois non écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Haricots non écosés frais	0.1 L/q	1	BBCH 00	NA
16871202 Navet*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Navet et Radis	0.2 L/q	1	BBCH 00	49 jours
16201201 Carotte*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Carotte	0.1 L/q	1	BBCH 00	NA
01801004 PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	Basilic	0.2 L/q	1	BBCH 00	49 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 18 juin 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

BEYNO FERRERA

